CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.635 du 4 juin 2014

G./A.207.338/VI-19.835

En cause : **PHOLIEN** Caroline,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Olivier MOUREAU, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 décembre 2012, Caroline PHOLIEN demande l'annulation de la décision n° 73122308269F01 "de la Commission des dispenses de cotisations du 12 octobre 2012 en ce que celle-ci refuse de lui octroyer une dispense de cotisations sociales pour le deuxième trimestre de l'année 2011 et pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 11 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 et décide, conformément à l'article 90, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre.

Mme le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu CLEMENT de CLETY, loco Mes Laurence RASE et Olivier MOUREAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 73122308269F01, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 12 octobre 2012, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et sur la base de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité.

Cette décision accorde à la requérante la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives au quatrième trimestre de l'année 2011 et au premier trimestre de l'année 2012 et lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives au deuxième trimestre de l'année 2011 ainsi qu'aux deuxième et troisième trimestres de l'année 2012. Elle fait suite à une demande introduite par la requérante le 1er mars 2012 sur la base de l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38, précité.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève

de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que la requérante a été induite en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatre juin deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.